

**FONDS DE CONCOURS POUR LA CREATION DE LA PLAINE DE SPORTS PHASE 2
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

La commune a dressé le constat de lacunes concernant l'absence de salle de compétition pour le Hand-ball et la multiplicité des équipements sportifs.

Face à ce constat, la commune a notamment retenu un projet majeur celui de la réalisation de la plaine des sports : création d'un gymnase configuré pour des compétitions internationales de hand-ball mais susceptible de concentrer les activités sportives de plain air (football, rugby..) ainsi que les autres pratiques en salle (phase 1 de la plaine des sports).

Aujourd'hui, la commune souhaite compléter ces aménagements et offrir à la population un stade d'honneur avec un support en gazon synthétique, des stades d'entraînement et une tribune ainsi que les équipements annexes bâtis qui l'accompagne.

La tribune sera aménagée pour un minimum de 400 spectateurs et devrait pouvoir s'étendre à 800 voire 1000 spectateurs.

Ce terrain de compétition et les annexes sportives seront dimensionnés et équipés en vue d'une homologation de la fédération sportive de football pour des compétitions issues de la CFA 2 correspondant à la 3^{ème} catégorie de la FFF.

Ce complexe sportif aura vocation à être utilisé par les habitants de Gignac-la-Nerthe, Sausset-les-Pins, Ensues-la-redonne et Carry le Rouet.

Par délibération en date du 28 septembre 2006, le Conseil Municipal de la ville de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES a approuvé la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Au regard des éléments techniques transmis et, après examen du dossier par la commission EPPS le 21 octobre 2011, la Communauté urbaine approuve l'attribution de fonds de concours à hauteur de 100 000 euros TTC pour cette opération ainsi que la présente convention de participation.

Article 1 : Objet de la Convention

La convention a pour objet de définir et de préciser le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES notamment, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement de l'opération suivante :

- Création de la Plaine des Sports (Phase 2 tranche ferme) comprenant notamment un stade d'honneur des terrains d'entraînement et des vestiaires

Le programme des travaux comprend essentiellement :

- Le terrassement
- La pose d'un drainage, regards et raccordement
- L'aménagement de surface
- La pose d'un revêtement synthétique
- Les installations techniques
- Les façades et menuiseries extérieures, courants forts et faibles.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

Article 3 : Assiette du fonds de concours

L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de création de la plaine des sports (Phase 2 tranche ferme) notamment un stade d'honneur et des terrains d'entraînement avec vestiaires d'un montant de 4 479 038 euros HT soit 5 356 929,45 euros TTC.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euros TTC.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES pour le cofinancement de cette opération est de :

- 100 000 € TTC

Cette participation constitue un engagement définitif.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours à la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du Procès verbal de réception définitive des travaux.

Article 6 : Contrôle administratif et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES pour une durée maximale de 3 ans.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté Urbaine.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille le

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-
les-Martigues